

## **Roma, Sinti und Jenische. Schweizerische Zigeunerpolitik zur Zeit des Nationalsozialismus. Beitrag zur Forschung**

*Rom, Sinti et Jenisch. La politique suisse face aux tsiganes à l'époque du national-socialisme.*

*Contribution à la recherche*

(Publications de la CIE, volume 23)

**Thomas Huonker, Regula Ludi**

ISBN 3-0340-0623-3

### **Résumé**

Pendant longtemps, la recherche a négligé les communautés rom, sinti et jenisch en tant que victimes de la politique de persécution et d'extermination du régime national-socialiste. Ce n'est que depuis quelques années que l'on s'intéresse de plus près aux circonstances de ces persécutions au sein du Troisième Reich. A ce jour, il existe peu de publications relatives à l'attitude de la Suisse à cette époque. Grâce à ses recherches, la CIE est parvenue à combler certaines des lacunes existantes. Elle a notamment cherché à déterminer si les Roms, les Sinti et les Jenisch sont parvenus à se réfugier en Suisse et, le cas échéant, comment ils s'y sont pris.

Le chapitre 1 est consacré à la définition des notions utilisées, à la description de l'état d'avancement des travaux de recherche ainsi qu'aux problèmes spécifiques posés par l'objet étudié, qu'ils soient liés à la méthode ou aux sources. Les conditions idéologiques et structurelles de la position de refus adoptée par la Suisse et la communauté internationale vis-à-vis des gens du voyage sont analysées au chapitre 2. Le chapitre 3 décrit la radicalisation en Allemagne de la politique menée à l'égard des Tsiganes sous la République de Weimar jusqu'à la déportation et au génocide sous le régime nazi. Au chapitre 4, l'attitude de la Suisse vis-à-vis des gens du voyage est illustrée par le biais de plusieurs destinées individuelles, et le chapitre 5, enfin, passe en revue la politique helvétique à l'égard des Roms, des Sinti et des Jenisch jusqu'à nos jours.

Au début du XXe siècle, la Suisse a été l'un des premiers Etats à restreindre de manière unilatérale la liberté de mouvement des Tsiganes sur le plan législatif, créant ainsi des dispositions discriminatoires à effet juridique spécial. La fermeture des frontières décidée en 1906, qui s'accompagnait de l'interdiction de transporter des Tsiganes par train ou bateau à vapeur, a été maintenue par les autorités helvétiques après le début de la Seconde Guerre mondiale.

Le refoulement de Roms et de Sinti étrangers ou apatrides pratiqué par la plupart des Etats européens dans l'entre-deux-guerres a eu pour conséquence que les gens du voyage ont été sans cesse renvoyés d'un pays à l'autre. La radicalisation de la politique de refoulement dans les années trente a conduit à de graves incidents frontaliers et à des différends inter-étatiques suivis de conséquences diplomatiques. Avant le début de la guerre, les polices des différents pays avaient en effet pour habitude de renvoyer en toute illégalité les «étrangers indésirables» vers le pays voisin. Quant aux Jenisch de nationalité suisse, on a tenté de les sédentariser de force.

Ainsi, avant même le début des persécutions par l'Allemagne nazie en 1933, la mobilité des gens du voyage en Suisse et, en raison de mesures semblables, dans toute l'Europe, était déjà largement restreinte. Sur la base de conclusions pseudo-scientifiques, les polices, dans le cadre d'une collaboration internationale, ont mis sur pied un système de refus assorti de conditions d'entrée restrictives, qui ont été durcies partout après l'arrivée au pouvoir des nazis. On empêchait ainsi les personnes persécutées de prendre la fuite.

En recherchant de manière systématique les traces de Roms, de Sinti et de Jenisch dans les dossiers suisses relatifs aux réfugiés, on se heurte très vite à des limites d'ordre méthodique, raison pour laquelle aucun résultat quantitatif n'est disponible. On peut néanmoins supposer que des Roms et des Sinti sédentaires portant un nom de famille répandu aient pu se réfugier en Suisse sans être repérés comme étant des Tsiganes «indésirables». Entre 1939 et 1944, quatre expulsions ont pu être établies, qui ont concerné au moins seize personnes. Celle d'Anton Reinhardt, en septembre 1944, montre que des Sinti manifestement en danger ont encore été expulsés à une époque où les dispositions restrictives en matière d'asile avaient été assouplies. Reinhardt a été capturé par les autorités allemandes et fusillé suite à une tentative d'évasion (chapitre 4.3.1).

Les autorités helvétiques ne sont pas non plus intervenues lorsque des gens du voyage de nationalité suisse étaient menacés de déportation et de mort. Dans plusieurs cas documentés, les autorités n'ont pas reconnu la nationalité de ces personnes ou n'ont pas pris les mesures nécessaires vis-à-vis du régime national-socialiste pour tenter de les sauver.

**Informations supplémentaires:**

[www.uek.ch](http://www.uek.ch)

**Commandes:**

Chronos Verlag

Eisengasse 9, CH-8008 Zürich

Fax: 0041 / (0)1 / 265 43 44

e-mail: [info@chronos-verlag.ch](mailto:info@chronos-verlag.ch)

[www.chronos-verlag.ch](http://www.chronos-verlag.ch)